



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/2/PER/1
8 avril 2008

FRANÇAIS
Original: ESPAGNOL

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Deuxième session
Genève, 5-16 mai 2008

**RAPPORT NATIONAL PRÉSENTÉ CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 a) DE
L'ANNEXE À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

Pérou

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. MÉTHODOLOGIE

1. Le Pérou a été l'un des premiers pays à renouer avec la démocratie au début des années 80. Malheureusement dans le même temps, le Sentier lumineux, puis le Mouvement révolutionnaire Tupac Amaru, se lançaient dans la violence terroriste. Cette vague de violence et les ripostes successives des autorités péruviennes ont fait, selon les statistiques de la Commission Vérité et Réconciliation¹, près de 70 000 victimes et, pendant une vingtaine d'années, ont freiné et entravé l'institutionnalisation de la démocratie et l'établissement d'un état de droit. À la fin du XX^e siècle, cet état de choses a été aggravé par un régime de plus en plus autoritaire et corrompu qui cherchait à se maintenir au pouvoir².

2. À partir de la fin de l'année 2000, le Pérou a connu un processus exemplaire de transition politique, de sorte qu'aujourd'hui le Pérou est une démocratie, fondée sur l'état de droit et dont l'organisation juridique obéit au principe de la séparation des pouvoirs. Le Pérou se félicite des contributions importantes apportées à ce processus par le système interaméricain et le système universel.

3. La transition qui s'est opérée au début du XXI^e siècle a engendré l'adoption de différentes mesures de caractère normatif et institutionnel, dont la création en 2001 de la Commission Vérité et Réconciliation, la signature en 2002 de l'Accord national³ par les différentes forces politiques du pays et des représentants de la société civile et l'adoption de la loi n° 28480 qui portait réforme de l'article 34 de la Constitution politique péruvienne, en reconnaissant le droit de vote et le droit de participer à la vie politique aux agents des forces armées et de la police nationale.

4. Le présent rapport, élaboré sur la base des grandes lignes proposées par le Conseil des droits de l'homme⁴, couvre la période de transition politique amorcée fin 2000 jusqu'à l'époque actuelle, étant entendu que, bien qu'elle ne soit pas achevée, elle a eu des répercussions considérables sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Pérou. Cela ne veut pas dire que les autorités ne reconnaîtraient pas qu'il reste un long chemin à parcourir pour consolider et renforcer les institutions démocratiques et l'état de droit au Pérou.

5. En ce qui concerne la méthodologie suivie pour rédiger le présent rapport, les autorités responsables, en particulier le Ministère des relations extérieures, de concert avec le Conseil national des droits de l'homme, ont recueilli des informations auprès des organismes nationaux compétents en la matière, ainsi que d'acteurs de la société civile engagés dans la promotion et la protection des droits de l'homme dans le pays, en recensant les domaines dans lesquels des progrès et de meilleures pratiques avaient été enregistrés, au même titre que ceux qui posaient des difficultés et des problèmes, dans lesquels il faudrait redoubler d'efforts ou envisager l'adoption de nouvelles mesures selon le cas. Au moment de conclure le présent rapport, force est de constater l'absence de données centralisées et de statistiques fiables sur la situation des droits de l'homme au Pérou; c'est là un premier défi à relever.

6. Étant donné que le Pérou est l'un des 20 premiers pays dont la situation doit être examinée au titre de l'Examen périodique universel, preuve de l'engagement du pays à adhérer au système universel des droits de l'homme et en particulier à l'édification du Conseil des droits de l'homme, le temps lui a manqué pour mener à bien une consultation de la société civile comme il en avait l'intention. Néanmoins, il compte tenir des consultations sur l'Examen périodique universel dans son ensemble jusqu'au moment où le Conseil examinera sa situation et, une fois connu le résultat de cet examen, les poursuivre en vue d'une meilleure prise en compte et d'un suivi plus strict des recommandations qui lui auront été adressées.

II. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

7. Le présent chapitre se divise en deux sections dans lesquelles sont exposés les règles normatives en vigueur et le cadre institutionnel pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

A. Fondement normatif

8. La Constitution politique de 1993 et les traités relatifs aux droits de l'homme auxquels le Pérou est partie constituent le cadre juridique pour la promotion et la protection des droits de l'homme au Pérou.

9. La Constitution politique, approuvée le 30 décembre 1993, prévoit que la République du Pérou est démocratique, sociale, indépendante et souveraine. Elle est dotée d'un gouvernement unitaire, représentatif et décentralisé, organisé selon le principe de la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, chacun d'eux étant autonome et indépendant conformément aux dispositions de l'article 43.

10. L'article premier de la Constitution prévoit que la défense de la personne et le respect de sa dignité sont la fin suprême de la société et de l'État. De même, selon l'article 44 de la Constitution, l'État péruvien a pour devoir primordial de garantir le respect de tous les droits de l'homme. Une série de mécanismes permet de demander la protection effective de ces droits. À cet effet, la Constitution assure un certain nombre de garanties⁵.

11. Le Pérou est partie aux sept principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi, notamment, qu'à la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Ces instruments sont automatiquement incorporés au droit interne au moment de leur ratification par le Président de la République conformément aux dispositions des articles 55 et 56 de la Constitution, laquelle exige l'approbation préalable du législateur. Ils ont rang constitutionnel selon la quatrième disposition finale et transitoire de la Constitution, dans la mesure où les normes relatives aux droits et aux libertés reconnues par la Constitution sont interprétées conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux traités et accords internationaux ratifiés en la matière par le Pérou puisqu'ils complètent les autres droits prévus dans la Constitution. De plus, l'article 3 de la Constitution garantit la protection des droits qui ne sont pas expressément énoncés mais qui sont de nature analogue aux libertés fondamentales ou fondés sur la dignité de l'homme.

B. Cadre institutionnel pour la promotion, le respect et la protection des droits de l'homme

12. La promotion, le respect et la protection des droits de l'homme supposent l'action solidaire de tous les pouvoirs, exécutif, législatif et judiciaire.

13. Le pouvoir exécutif, confié au Président de la République, met au point et exécute les politiques publiques par le truchement des 14 ministères et de la présidence du Conseil des Ministres. Plusieurs ministères mènent des actions qui touchent directement aux droits de l'homme.

14. Du Ministère de la justice relève le secrétariat exécutif du Conseil national des droits de l'homme⁶, organe multisectoriel consultatif du pouvoir exécutif chargé de promouvoir, de coordonner et d'encourager la protection et le respect des droits fondamentaux de la personne⁷. Ce même Ministère abrite aussi l'Institut national pénitentiaire, responsable de l'ensemble du système pénitentiaire du pays.

15. Par ailleurs, l'action d'autres ministères, tels le Ministère de l'éducation, le Ministère de la femme et du développement social, le Ministère de la santé et le Ministère du travail et de la promotion de l'emploi, influe aussi sur la promotion et le respect des droits de l'homme. Il convient de noter certaines de leurs fonctions les plus pertinentes à ce sujet. Le Ministère de l'éducation, qui assure 85 % de l'enseignement dispensé au Pérou, fait la promotion du développement de la personne grâce à un nouveau système éducatif auquel contribue la politique mise en place par l'État sous la forme d'un projet éducatif national dont l'exécution doit s'étendre jusqu'en 2021, qui garantit l'accès sans exclusive à l'éducation⁸. De même, le Ministère de la femme et du développement social, organe directeur des programmes sociaux, a mis en place des plans nationaux à moyen et à long terme qui visent à améliorer l'équité, l'inclusion et le développement social grâce à des mesures novatrices, notamment du point de vue de la promotion de la femme et des droits de l'homme⁹. Pour sa part, le Ministère de la santé consacre l'essentiel de ses ressources et de ses moyens à ce qu'il appelle les 12 Stratégies nationales de la santé et a créé la Direction générale de la santé humaine afin d'insister sur les droits de l'homme en s'attachant prioritairement à la protection de la dignité de la personne¹⁰. En outre, il a été créé un bureau du défenseur de la santé et de la transparence, chargé d'intervenir d'office ou à la demande en cas de faits ou d'actes effectivement ou potentiellement attentatoires au droit à la santé de la personne, de la famille et de la communauté. Dans le domaine du travail, le Ministère du travail et de la promotion de l'emploi a pour principale politique d'assurer l'accès à un *travail décent*, en veillant au respect des normes légales¹¹ et à l'amélioration des conditions de travail, ce pour quoi il a mis en œuvre divers programmes, dont il y a lieu de mentionner spécialement le programme «Pro-Joven», de formation professionnelle des jeunes de 16 à 24 ans, grâce auquel ces derniers peuvent suivre gratuitement une formation à un métier pendant trois mois suivis de trois mois de pratique en entreprise, en usine ou en atelier.

16. La promotion, le respect et la protection des droits de l'homme trouvent dans l'action du pouvoir législatif l'un de leurs principaux soutiens. Le Congrès de la République¹² a pour principales fonctions de représenter la nation, d'élaborer des lois, d'assurer en permanence un contrôle politique propice au développement économique, politique et social du pays ainsi que l'éventuelle réforme de la Constitution, et d'autres fonctions spéciales. Par ses débats et l'adoption de lois et décisions législatives en matière de droits de l'homme, le Congrès joue un rôle fondamental dans la promotion et la protection de ces droits aussi bien que dans leur respect car, grâce à sa faculté d'enquête, il peut prendre connaissance des actions ou omissions du pouvoir exécutif en la matière¹³.

17. Le Service du Défenseur du peuple, organe constitutionnel autonome¹⁴, créé par la Constitution de 1993 et régi par une loi organique¹⁵, dont la mission consiste à protéger les droits constitutionnels et fondamentaux de la personne et de la communauté, de surveiller la façon dont l'administration s'acquitte de ses fonctions et assure les services publics aux citoyens, moyennant l'examen de réclamations et de plaintes, compte parmi les institutions qui revêtent une importance particulière¹⁶. Pour remplir sa mission, il prend des décisions et rédige des rapports contenant des recommandations et des suggestions qui ne constituent pas des actes administratifs ou juridictionnels d'application obligatoire mais représentent des orientations importantes dont il convient que les pouvoirs publics tiennent compte¹⁷. Dans ce contexte, le Service du Défenseur du peuple a joué un rôle de premier plan dans le processus d'étude et de recours en grâce des personnes qui avaient été incarcérées pour terrorisme et condamnées sans avoir pu exercer leurs droits.

18. Le respect et la protection des droits de l'homme vont de pair avec la faculté du pouvoir judiciaire d'administrer la justice au moyen d'organes obéissant à un ordre hiérarchique, conformément à la Constitution et aux lois. La Cour suprême est la plus haute instance judiciaire du Pérou; elle est composée de juges suprêmes répartis selon leur spécialité entre les différentes

chambres suprêmes spécialisées, permanentes et transitoires, dont la juridiction s'exerce sur l'ensemble du territoire. La Cour suprême constitue l'ultime instance devant laquelle il peut être fait appel des jugements prononcés par la juridiction inférieure, c'est-à-dire n'importe quelle cour supérieure de justice du pays¹⁸. Les cours supérieures de justice sont appelées à se prononcer sur les décisions rendues par les tribunaux de première instance, le double degré de juridiction exigé par le respect des droits de la défense étant ainsi garanti. Il existe en outre une chambre pénale spéciale qui a pour mission de juger les hauts fonctionnaires de l'État accusés d'avoir commis des crimes ou délits dans l'exercice de leurs fonctions.

19. Il existe à l'heure actuelle quatre tribunaux pénaux supraprovinciaux qui ont leur siège à Lima mais dont la compétence s'étend à l'ensemble du pays et qui travaillent aux côtés de quatre bureaux supraprovinciaux du ministère public ayant eux aussi leur siège à Lima et dotés d'une compétence nationale, exception faite, dans les deux cas, de la juridiction d'Ayacucho. Une fois achevée l'instruction (étape de l'enquête) au niveau des tribunaux supraprovinciaux et des bureaux supraprovinciaux du ministère public, c'est la chambre pénale nationale dotée elle aussi d'une compétence nationale qui est saisie et met le suspect en accusation, en concertation avec le Bureau supérieur national du ministère public.

20. L'article 139 de la Constitution péruvienne reconnaît l'indépendance des juges dans l'exercice de leurs fonctions. À l'exception des juges de paix, les juges, dont les membres de la Cour suprême de justice, sont nommés et destitués par le Conseil national de la magistrature¹⁹, organe constitutionnel autonome, composé de représentants de différentes entités de l'État. La charge croissante de travail en rapport avec les affaires liées aux droits de l'homme a incité le pouvoir judiciaire à créer, en septembre 2004, un sous-système judiciaire spécialisé dans les violations des droits de l'homme²⁰.

21. Le ministère public, en tant qu'organe constitutionnel indépendant, est une autre institution fondamentale pour la sauvegarde et la jouissance effective des droits de l'homme. En ce sens, il a pour fonction primordiale de promouvoir le rôle de la justice dans la défense des intérêts publics protégés par le droit. Dans la mesure où c'est lui qui exerce l'action publique, il effectue des enquêtes et déclenche l'action pénale lorsqu'il est en présence de faits constitutifs d'infractions pénales ou portant atteinte aux droits de l'homme.

22. Des mesures concrètes ont été prises telles que la création de bureaux spécialisés du ministère public, l'aménagement et le renforcement du budget de l'Institut de médecine légale aux fins de la recherche des personnes disparues et de l'exhumation des fosses clandestines. Ultérieurement, il a été mis en place un sous-système national appelé à connaître des affaires de terrorisme, de crimes contre l'humanité, de violations des droits de l'homme et autres crimes et délits du même ordre. De même, le ministère public, s'inspirant des anciens bureaux du ministère public chargés du terrorisme, a créé un bureau supérieur national responsable notamment des affaires de violations des droits de l'homme et de crimes contre l'humanité²¹.

23. Une autre institution qui a fait la preuve de son importance capitale pour le respect et la protection des droits de l'homme au Pérou est le Tribunal constitutionnel, organe autonome et indépendant de contrôle de la constitutionnalité des lois²². C'est à lui qu'il appartient de défendre le principe de la primauté de la Constitution sur les lois ou actes des organes de l'État qui voudraient l'affaiblir. Il exerce ses fonctions au travers des recours en inconstitutionnalité, et aussi, plus directement dans le cadre de la protection des droits de l'homme, des recours extraordinaires en *habeas corpus*, en *amparo*, en *habeas data* et en application de la loi, dont il est saisi et qui sont autant de garanties prévues par la Constitution. Le Tribunal constitutionnel, grâce à son action de pacification, de resocialisation et d'éducation, est à l'origine d'une jurisprudence importante pour la

protection et le respect des droits de l'homme au Pérou. Il a en effet rendu des décisions marquantes en matière de reconnaissance de nouveaux droits qui ne sont pas énoncés explicitement dans la Constitution, le droit à la vérité par exemple²³.

III. PROGRÈS ET MEILLEURES PRATIQUES DANS LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME EN TANT QUE POLITIQUE PUBLIQUE

24. Le respect et la protection des droits de l'homme constituent un pilier fondamental de la politique de l'État péruvien tant au niveau interne que dans le domaine de la politique extérieure. Ils ont été pris plus sérieusement en compte depuis le rétablissement de la démocratie fin 2000.

25. La défense des libertés fondamentales, du système démocratique, de l'état de droit, la lutte contre la pauvreté, la croissance économique et la protection de l'environnement sont des objectifs fondamentaux que reprennent les différentes orientations politiques énoncées dans l'Accord national²⁴.

26. C'est précisément dans le cadre de cet accord que les autorités ont pris l'engagement de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Les dispositions des première et sixième orientations politiques, intitulées respectivement «Renforcement du régime démocratique et de l'état de droit» et «politique extérieure en faveur de la paix, de la démocratie, du développement et de l'intégration», encouragent les initiatives et les actions qui tendent à l'instauration d'un cadre normatif adéquat et à l'adhésion du Pérou aux principaux instruments internationaux pertinents, moyennant une collaboration active avec les systèmes universel et interaméricain de protection des droits de l'homme, comme l'illustre la participation du Pérou au Conseil des droits de l'homme dès sa création.

27. Il convient de souligner que pendant la période considérée, le Pérou a non seulement ratifié un grand nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui complètent les sept principaux traités internationaux et la Convention américaine relative aux droits de l'homme²⁵ auxquels il était déjà partie, mais a aussi pris d'autres mesures, telles celles décrites ci-dessous.

A. Commission Vérité et Réconciliation et suivi de ses recommandations²⁶

28. Comme il est indiqué au début du présent document, le Pérou a connu une période de violence abominable pendant les vingt dernières années du XX^e siècle au cours desquelles les droits de l'homme et le droit international humanitaire ont subi de graves violations.

29. La Commission Vérité et Réconciliation²⁷ a vu le jour en 2001. Elle a été chargée de faire la lumière sur les faits de violence qui se sont produits de mai 1980 à novembre 2000 et qui sont imputables tant aux organisations terroristes qu'à des agents de l'État, en proposant des initiatives pour affermir la paix et la concorde entre Péruviens.

30. La Commission a travaillé en toute transparence et dans un esprit d'ouverture qui engageait la population, tenant des séances publiques pour permettre aux victimes de crimes graves et de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire de donner leur version des faits devant le pays, les aidant à faire valoir leurs droits, ce qui a contribué à amorcer un processus de réconciliation nationale. Elle a remis son rapport final le 28 août 2003 après avoir recueilli 16 986 témoignages sur l'ensemble du territoire national et organisé 21 réunions avec les victimes de la violence auxquelles plus de 9 500 personnes ont assisté.

31. La rédaction du rapport a exigé un effort sérieux et responsable de réflexion collective sur la violence qui avait déferlé sur le Pérou et impliqué pour l'État l'obligation morale de faire prévaloir la vérité et la justice ainsi que d'essayer de combler les déficits sociaux très marqués qui avaient contribué au conflit afin que de telles situations ne se reproduisent plus jamais²⁸. Dans son rapport, la Commission a formulé de nombreuses recommandations prônant entre autres l'adoption de mesures de réparation en faveur des victimes, de réformes institutionnelles pour remédier aux causes et aux séquelles de la violence et de mesures tendant à renforcer le processus de réconciliation nationale. Au cours des dernières années une série d'instances ont été créées pour tenter de mettre en œuvre les recommandations de la Commission.

32. Dans ce contexte, le Ministère de la femme et du développement social s'est proposé de procéder à une étude à grande échelle des groupements de population ruraux qui avaient eu à souffrir de la violence, opération connue sous le nom de Recensement pour la paix, qui devait faciliter la conception des politiques publiques de réparation, de prise en charge, de développement et de promotion d'une culture de paix. Progressivement, quatre étapes du Recensement pour la paix ont d'ores et déjà été menées à bien (2001, 2002, 2003 et 2006)²⁹. La cinquième étape est en cours de préparation.

33. Par ailleurs, le 28 juillet 2005, était adoptée la loi n° 28592 qui portait création du Plan intégral de réparation³⁰ applicable aux victimes³¹ de la violence conformément aux recommandations de la Commission. En 2006 était pris le règlement d'application de la loi³² qui prévoyait les mécanismes, modalités et procédures permettant d'accéder aux programmes du Plan dont il décrivait en détail les objectifs³³.

34. La loi instaurant le Plan intégral de réparation prévoit aussi un Conseil des réparations chargé d'établir un registre unique des victimes, qui relève de la présidence du Conseil des Ministres et est présidé par une militante des droits de l'homme bien connue, M^{me} Sofia Macher. La direction du Conseil se compose de personnes issues de milieux divers³⁴, ce qui lui a permis d'élaborer des stratégies, des procédures et des méthodologies concertées aux fins de l'inscription des victimes de la violence au registre. Comme il l'indique dans son rapport annuel, entre octobre 2006 et mai 2007, le Conseil a fait le nécessaire pour s'installer et créer les conditions voulues pour fonctionner. De juin à octobre 2007, il a pu atteindre notamment les objectifs suivants: élaboration d'une carte nationale des lieux où s'était concentrée la violence, d'une stratégie garantissant aux populations démunies les plus éloignées d'accéder au registre et l'inscription d'office au registre ou à la demande de l'intéressé.

35. En mars 2008, il avait réussi à inscrire sur une première liste (particuliers victimes) 1 133 personnes et, sur une deuxième (communautés) 2 344 communautés et villages, pour la plupart de Junín, Huancavelica, Apurímac et Cusco, soit certaines des régions qui avaient le plus souffert de la violence entre 1980 et 2000. Il a par ailleurs remis 103 certificats de bénéficiaires collectifs aux autorités provinciales, de district et communales de la province de Huanta (la plus touchée du pays par la violence).

36. Le Conseil des réparations a mis en place un réseau social et institutionnel de soutien qui lui a permis de déployer une stratégie territoriale inclusive qui prend en compte le caractère multiculturel du pays ainsi que les particularités ethniques, sociales, économiques, linguistiques, sexospécifiques et sanitaires; des actions couronnées de succès ont aussi été menées en matière d'identification aux activités réalisées, de légitimation de la tâche entreprise, de l'appui pour obtenir des informations et, enfin, du soutien social et politique nécessaire.

37. Dans ces conditions, le Conseil a réussi à travailler en concertation avec le gouvernement central comme avec les autorités régionales et locales, ainsi qu'avec des organismes autonomes et autres, tels le Registre national d'identification et d'état civil, le pouvoir judiciaire, le ministère public et le Service du Défenseur du peuple.

38. Pour 2008, le Conseil a prévu d'étendre son action en lançant une campagne nationale de collecte d'informations sur les victimes de la violence dans les 10 départements les plus touchés. Il a pour objectif pendant l'année en cours d'inscrire au Registre unique des victimes les cas figurant dans des registres préexistants, comme la liste des victimes de la Police nationale, des forces armées et des comités d'autodéfense, la liste des affaires de disparition forcée du Service du Défenseur du peuple, le Registre national des victimes de Huancavelica, le Registre national des personnes déplacées établi par le Ministère de la femme et du développement social, 159 cas figurant dans le communiqué conjoint Pérou-Commission interaméricaine des droits de l'homme³⁵ de janvier 2001 et la deuxième liste du Recensement pour la paix. En plus, il doit recevoir cette année les registres des 10 départements qu'il juge prioritaires, ouvrant des modules de prise en charge dans 15 départements, l'identification de près de 80 000 victimes (particuliers) étant prévue pour la fin 2008³⁶.

39. Une autre instance qu'il serait bon de citer est la Commission intersectorielle de haut niveau chargée du suivi des mesures et décisions prises par l'État concernant la paix, les réparations collectives et la réconciliation nationale, créée par le pouvoir exécutif en février 2004 (décret suprême 003-2004-JUS) et qui dépend, à l'instar du Conseil des réparations, de la présidence du Conseil des Ministres. La Commission a été créée dans le but de mettre en place un mécanisme qui permette à l'État d'assumer et d'exercer ses responsabilités en matière d'application des recommandations de la Commission Vérité et Réconciliation³⁷. Dans la pratique, elle s'emploie essentiellement à exécuter le Programme de réparations collectives. Ce programme a été lancé le 16 juin 2007 lors d'une cérémonie organisée dans l'État d'Ayacucho où de nombreuses violations des droits de l'homme avaient eu lieu, en présence du Président de la République, du Président de la Commission Vérité et Réconciliation et d'autres personnalités éminentes. Le budget du programme qui était de 45 millions de soles en 2007 s'élève à 46 millions de soles en 2008³⁸. Le programme bénéficie à 440 communautés paysannes et autochtones des régions les plus touchées par la violence en leur apportant le financement nécessaire à la réalisation de projets de production. Les résultats tirés des premières étapes du Recensement pour la paix ont été très utiles pour identifier les communautés touchées.

40. Enfin, et ce n'est pas le moins important, il faut indiquer que le Congrès de la République a mis en place une procédure qui régit le statut d'absent suite à une disparition forcée survenue entre 1980 et 2000 (loi n° 28413). Ce mécanisme a pour finalité de procurer aux proches des personnes qui auraient disparu involontairement pendant cette période sans que l'on sache où elles se trouvent et aux autres personnes légitimement intéressées les instruments nécessaires pour faire reconnaître leurs droits. À cet effet, le Service du Défenseur du peuple est chargé de tenir le Registre d'absence pour disparition forcée et peut délivrer, à la demande des proches et autres personnes légitimement intéressées, une attestation d'absence pour disparition forcée. Munis de cette attestation, les proches des victimes peuvent bénéficier à titre permanent de l'assurance maladie intégrale. De plus, à l'issue d'une procédure spéciale gratuite et non contentieuse devant un juge de paix professionnel, les proches et autres personnes légitimement intéressées peuvent obtenir une déclaration d'absence pour disparition forcée³⁹. Au mois de mars 2008, 699 attestations d'absence pour disparition forcée de personnes originaires pour la plupart d'Ayacucho, Huánuco et Huancavelica avaient été délivrées.

41. Malgré les efforts et les progrès importants réalisés, spécialement dans l'exécution du Programme de réparations collectives, force est d'admettre qu'il reste encore beaucoup à faire pour mener le Plan intégral de réparation à son terme.

B. Lutte contre l'impunité, accès à la justice et garanties des droits de la défense

42. Le Pérou considère que rechercher la protection de la justice constitue une aspiration légitime des citoyens qui suppose l'obligation constitutionnelle pour l'État de leur assurer une protection judiciaire effective, spécialement de garantir le respect de tous les droits de l'homme⁴⁰. C'est pourquoi une fois qu'il a été mis fin aux interventions déplacées dans le système d'administration de la justice⁴¹ qui, dans bien des cas, favorisaient le désordre et l'impunité, des efforts législatifs, administratifs et judiciaires ont été faits pour que tous les citoyens quels qu'ils soient aient réellement accès à la justice⁴².

43. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a rendu un certain nombre d'arrêtés contre le Pérou auquel elle reprochait entre autres l'absence de garanties judiciaires et de respect des droits de la défense dans les procès pour terrorisme. Par ailleurs, elle a donné l'ordre d'enquêter sur les auteurs de violations des droits de l'homme, de les juger et de les sanctionner. Il convient tout particulièrement de souligner l'arrêt de la Cour interaméricaine dans l'affaire Barrios Altos déclarant les lois d'amnistie (n^{os} 26479 et 26492) incompatibles avec la Convention américaine relative aux droits de l'homme et déclarant qu'elles étaient dénuées de tout effet juridique, c'est-à-dire que cette invalidité s'étendait à toute affaire de violation des droits de l'homme à laquelle elles auraient été appliquées et pas uniquement à l'affaire Barrios Altos⁴³.

44. C'est ce qui explique que les autorités aient arrêté un train de mesures de grande ampleur et décidé par exemple d'ouvrir de nouveaux procès devant les juridictions ordinaires dans le respect des droits de la défense contre les personnes qui avaient été condamnées devant des juridictions militaires pour terrorisme et trahison, à la suite de quoi de nombreuses personnes ont été innocentées et mises en liberté. Selon des données de la chambre pénale nationale, 259 des jugements rendus entre 2003 et 2005 reconnaissent l'innocence des accusés et 451 leur culpabilité.

45. Il a été décidé au sein du ministère public que les procureurs de toutes les juridictions qui avaient eu à connaître d'affaires dans lesquelles les lois d'amnistie avaient été appliquées demandent l'exécution des arrêtés de la Cour interaméricaine des droits de l'homme⁴⁴.

46. De plus, en 2003, 2004, 2005 et 2006, le ministère public a approuvé un certain nombre de décisions reconnaissant la compétence des procureurs supérieurs, supraprovinciaux et provinciaux à connaître des affaires de violations de droits de l'homme.

47. Des procès pour atteintes graves aux droits de l'homme dans lesquels sont impliqués des personnes qui occupaient de très hautes charges et de nombreux agents des forces armées sont actuellement en cours devant les instances judiciaires en stricte conformité avec les dispositions relatives au respect des droits de la défense et des garanties judiciaires et en toute indépendance. À titre d'exemple, on peut citer le cas des membres du «Groupe Colina» mis actuellement en accusation, qui confirme la détermination de l'État à lutter efficacement contre l'impunité.

48. Dans cette perspective, le Tribunal constitutionnel a lui aussi rendu des arrêts très importants comme celui qui a adapté la législation antiterroriste aux exigences du système interaméricain de protection des droits de l'homme et, plus particulièrement, à celles de la Cour interaméricaine (dossier 010-2002-AI-TC LIMA) afin de respecter les garanties judiciaires et les droits de la défense. De plus, il a rendu de nombreux arrêts rejetant les effets des lois d'amnistie⁴⁵, faisant du crime de disparition forcée un crime imprescriptible (dossier 2488-2002-HC/TC) ou reconnaissant le droit à la vérité (décision 0959-2004-HD/TC), entre autres.

49. Enfin il convient de signaler sur ce point que, depuis 2003, ce sont environ 46 procès qui se sont ouverts pour violation des droits de l'homme, dont la moitié à l'initiative de la Commission Vérité et Réconciliation. En 2007, des poursuites ont été engagées dans trois autres affaires sur lesquelles la Commission enquêtait: les exécutions de Sancaypata et les événements survenus dans la prison Castro Castro et à La Cantuta.

50. Le Gouvernement péruvien est conscient qu'il reste encore des questions à régler dans la lutte contre l'impunité. Il s'agit notamment de poser des normes donnant une définition correcte des crimes les plus graves. Il est intéressant à ce propos de souligner le travail réalisé au sein de la Commission nationale d'étude et d'application du droit international humanitaire, organe intersectoriel qui, en coordination avec des organisations de la société civile compétentes, fait la promotion du projet de loi n° 01707/2007 intitulé «loi sur les crimes et délits contre le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire»⁴⁶. Ce projet de loi qui, à ce jour, est à l'examen devant la Commission de la justice et des droits de l'homme du Congrès, a pour objet de combler le vide normatif en matière de crimes de guerre (crimes contre le droit international humanitaire) et de définir correctement et dans un même instrument juridique les principaux crimes contre l'humanité, ainsi que le crime de génocide⁴⁷.

C. Adoption du premier Plan national des droits de l'homme, 2006-2010

51. L'élaboration du Plan national des droits de l'homme pour la période 2006-2010⁴⁸ répond à l'exécution de l'obligation contractée par l'État à l'occasion de la Conférence mondiale des droits de l'homme (Vienne, 1993), à la vingt-huitième orientation politique de l'État énoncée dans l'Accord national⁴⁹, ainsi qu'aux engagements pris par le Pérou lorsqu'il a présenté sa candidature au Conseil des droits de l'homme.

52. Après la période difficile que le pays a traversée au cours des vingt dernières années du siècle dernier qui s'est accompagnée d'une succession de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les autorités se sont rendu compte qu'il leur faudrait pouvoir s'appuyer sur un document de caractère exhaustif dont l'application se traduise par une efficacité accrue dans la promotion, la diffusion et la défense des droits de l'homme dans le pays.

53. À cet effet, l'État, par le truchement du Conseil national des droits de l'homme, a entrepris un processus de consultation d'une ampleur sans précédent qui a consisté en 18 réunions publiques précédées de rencontres préparatoires ou préalables, tenues au niveau national avec la participation active de représentants des institutions publiques et privées, ainsi que d'organisations sociales implantées sur l'ensemble du territoire, auxquelles ont participé 2 800 personnes environ, venues des quatre coins du pays; 78 % des participants étaient issus de la société civile.

54. Le Plan national des droits de l'homme reconnaît que la démocratie, la justice, la paix, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont des concepts interdépendants qui se renforcent mutuellement⁵⁰. Il a pour objet d'inciter tous les secteurs à incorporer cette vision des choses dans leurs politiques publiques.

55. Si, effectivement à ce jour, diverses recommandations du Plan ont été mises en application, dans la pratique l'exécution du Plan n'est pas allée sans peine. Les acteurs intéressés en effet ne connaissent pas encore tous ce document ni n'en font un outil de travail quotidien.

D. Lutte contre la discrimination, l'inégalité et l'exclusion

56. Comme on l'a déjà indiqué au début du présent rapport, le Pérou est partie aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui sanctionnent la discrimination, ainsi qu'à d'autres instruments spécifiques⁵¹. Pour s'acquitter des obligations internationales qui en découlent, il a donc arrêté diverses mesures tendant à éradiquer toute pratique discriminatoire et à promouvoir l'égalité formelle et réelle des personnes qui sont sous sa juridiction. Dans le cadre juridique interne, l'interdiction de la discrimination est consacrée à trois niveaux: constitutionnel⁵², administratif⁵³ et pénal⁵⁴.

57. De même, le Plan national des droits de l'homme comprend une section sur la lutte contre la discrimination dans laquelle il recense les secteurs de la population particulièrement vulnérables pour renforcer les mesures qui permettent de garantir leurs droits: femmes, populations autochtones, enfants et adolescents, personnes âgées, migrants et personnes atteintes du VIH/sida. Il encourage la promotion d'une culture sociale respectueuse des différences, qui évite les traitements offensants ou violents motivés entre autres par la race, la religion, le sexe ou l'orientation sexuelle.

58. Il y a lieu de signaler que l'Accord national (onzième orientation politique) insiste aussi sur l'engagement de l'État et des différentes forces politiques à donner effectivement la priorité à la promotion de l'égalité des chances en reconnaissant qu'il existe dans le pays différentes formes de discrimination et d'inégalité sociale.

59. On trouvera décrits ci-dessous les progrès réalisés en faveur des groupes de population dont il a été question plus haut.

1. Droits de la femme

60. Des succès sont notamment à signaler dans les domaines suivants:

a) Participation à la vie politique

61. La législation interne s'est beaucoup améliorée à cet égard. La participation des femmes à la vie politique s'est progressivement développée; c'est ainsi que la loi sur les élections municipales adoptée en 1997⁵⁵ dispose que les listes de candidats doivent comprendre 25 % de femmes au moins. En 2001, le quota pour la liste de candidats au Congrès a été porté à 30 %, le quota de représentants de communautés autochtones et de peuples originaires devant être de 15 % au minimum. La loi organique électorale⁵⁶ dispose que les listes de candidats au Congrès doivent comprendre au moins 30 % de femmes, et il en va de même pour les élections régionales⁵⁷. Enfin, la loi sur les partis politiques⁵⁸ dispose que les listes de candidats aux postes de direction des partis et de candidats aux élections populaires doivent comporter 30 % de femmes au minimum.

62. Les dernières élections, tenues en 2006, ont donné des résultats positifs attestant que l'écart entre les hommes et les femmes en matière de participation politique s'est réduit, puisque 36 femmes ont été élues au Congrès de la République, soit 30 % des sièges. Il s'agit du plus fort pourcentage de représentation féminine au Congrès jamais enregistré au Pérou⁵⁹.

b) Protection contre tous types de violence, y compris les violences sexuelles

63. Afin de réprimer très sévèrement les agressions sexuelles dont les victimes sont principalement des femmes, la législation pénale sur les infractions sexuelles⁶⁰ a été modifiée dans le sens d'une aggravation des peines applicables aux atteintes à la liberté sexuelle. En janvier 2007, la loi 28963 a introduit comme circonstance aggravante du viol le fait de tirer avantage d'une relation découlant d'un contrat de louage de services, d'une relation de travail ou de la prestation de services comme employé de maison.

64. Ainsi, il existe tout un appareil institutionnel et normatif destiné à prévenir ou punir les actes de violence à l'égard des femmes, et les centres d'urgence pour les femmes, mis en place sous les auspices du Ministère de la femme et du développement social, continuent d'enregistrer un grand nombre de plaintes tant à Lima que dans les provinces.

c) Égalité des chances entre les hommes et les femmes

65. Le Plan national pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes 2006-2010 (le second à être mis en place à l'échelon national) consacre des politiques et orientations supposant une action conjointe de la part de l'État et de la société civile. Il offre un cadre pour la mise en œuvre d'actions destinées à éliminer toute forme de discrimination entre les femmes et les hommes.

66. Dans le même esprit, la loi sur l'égalité des chances entre les hommes et les femmes⁶¹ récemment promulguée a pour objectif de garantir une pleine égalité entre les uns et les autres. Les principes consacrés par cette loi sont l'égalité, le respect de la liberté, de la dignité, de la sécurité et de la vie humaine et la reconnaissance du caractère multiculturel et plurilingue de la nation.

d) Santé sexuelle et génésique

67. Le Ministère de la santé a entériné des politiques et actions publiques tendant à promouvoir la santé génésique, à organiser les services de planification familiale et de santé maternelle, à diffuser des informations sur les méthodes contraceptives et à faire en sorte que celles-ci soient accessibles, à étendre la couverture de l'assurance maladie intégrale aux femmes enceintes et en période postnatale notamment, l'accent étant mis sur les femmes ayant peu de ressources et vivant dans des zones rurales et périurbaines⁶². Depuis 2004, le Ministère de la santé a également mis en place une stratégie sanitaire nationale de santé sexuelle et génésique.

68. En ce qui concerne l'élaboration de textes de caractère normatif en la matière, des progrès non négligeables ont été faits au cours de la période considérée. À titre d'exemple, on peut citer la rédaction du Manuel d'orientation et de conseils en santé sexuelle et génésique, qui énonce des normes techniques de planification familiale relatives à l'emploi de toutes les méthodes de contraception disponibles dans le pays.

69. En outre, par la Résolution ministérielle 453-2006-MINSA, on a cherché à introduire une approche transversale des droits de l'homme, de l'équité entre les sexes et de la diversité culturelle en matière de santé. Ce texte expose en détail les processus qui permettront d'incorporer cette approche aux politiques, plans, programmes et actions sanitaires.

70. Si des progrès non négligeables ont été accomplis à cet égard, les autorités péruviennes sont conscientes du fait qu'il existe en matière de santé de nombreux domaines où il faudrait intensifier l'action, surtout dans les zones les plus reculées du pays, en y investissant de très importantes ressources humaines et logistiques.

2. Droits des peuples autochtones

71. La situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent les peuples autochtones demeure un important sujet de préoccupation pour les autorités péruviennes. À cet égard, il y a lieu de signaler que la Constitution politique du Pérou reconnaît, en son article 89, l'existence légale et la personnalité juridique des communautés paysannes et autochtones.

72. Le fait que le Pérou ait joué un rôle moteur au cours de la décennie de négociations qui a précédé l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 13 septembre 2007, de la Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones, témoigne de l'importance qu'il y attache.

73. Le Pérou est conscient que les peuples autochtones se trouvent dans une situation particulière de vulnérabilité et de marginalisation, ainsi qu'il ressort clairement du rapport final de la Commission Vérité et Réconciliation, laquelle concluait que 75 % des victimes du conflit armé interne appartenaient aux communautés autochtones quechuas et ashánincas. C'est pourquoi les autorités péruviennes s'emploient à doter les peuples autochtones des moyens nécessaires à leur développement. Les principaux sujets de préoccupation sont notamment les suivants:

a) **Établissement de titres fonciers et enregistrement des communautés autochtones et paysannes**

74. L'un des problèmes auxquels sont confrontées les communautés autochtones et paysannes en ce qui concerne le territoire est l'établissement de titres de propriété foncière, problème sur lequel se sont penchés des séminaires, modules participatifs et groupes de travail composés de représentants des autorités et des bénéficiaires, grâce auxquels des actions de délimitation et de démarcation ont été entreprises, l'accent étant tout particulièrement mis sur les zones frontalières⁶³. En outre, grâce à l'Organisme de formalisation de la propriété informelle (COFOPRI)⁶⁴, chargé de l'exécution du Programme spécial de titularisation des terres devant permettre de procéder à l'assainissement et à la délimitation des territoires des communautés autochtones, 372 titres fonciers (soit 1 297 366 hectares) ont été délivrés à des communautés paysannes et autochtones au cours de la période 2004-2005⁶⁵.

75. L'État a défini les différentes réserves naturelles associées aux peuples autochtones. Cette politique territoriale a été consacrée par l'application de la loi n° 28736 relative à la protection des peuples autochtones ou originaires en situation d'isolement ou de premier contact⁶⁶. Par cette loi, on a voulu accorder une attention particulière à la question de la protection des territoires, tant pour les communautés disposant déjà d'une reconnaissance politique et administrative que pour les communautés en situation d'isolement volontaire ou de premier contact, dont la protection est particulièrement d'actualité, et cinq réserves territoriales ont été créées pour les autochtones qui y vivent⁶⁷.

b) **Éducation interculturelle bilingue**

76. Au Pérou, le plurilinguisme est une réalité qui est entourée d'une protection juridique dans le cadre de l'action éducative grâce à la loi pour l'éducation bilingue interculturelle. Une politique nationale d'éducation bilingue interculturelle et un programme de soutien aux différentes langues et cultures dans le cadre éducatif sont en place. L'institution chargée de mettre en œuvre cette politique est la Direction nationale de l'éducation bilingue interculturelle du Ministère de l'éducation⁶⁸. À cet égard, il y a lieu de préciser que, dans le cadre du développement progressif des droits des peuples autochtones, les enseignants candidats à un poste dans l'enseignement supérieur

non universitaire peuvent désormais demander à ce que l'entretien personnel d'embauche se déroule en langue autochtone, l'évaluation du candidat – à l'échelon régional – étant axée sur des sujets liés à la diversité culturelle et linguistique.

c) Santé et environnement

77. Les autorités péruviennes sont conscientes qu'un dispositif spécial est nécessaire pour protéger les droits des peuples autochtones et en particulier leurs droits à la santé et à un environnement sain, qui sont dans certains cas particulièrement menacés par les activités des industries extractives installées dans les zones où ces peuples vivent.

78. À ce sujet, la dix-neuvième orientation politique nationale relative au développement durable et à la gestion de l'environnement énoncée dans l'Accord national comporte l'engagement d'institutionnaliser la gestion tant publique que privée de l'environnement, afin de préserver la diversité biologique, de favoriser une exploitation durable des ressources naturelles, de protéger l'environnement et de favoriser les villages et villes durables; ces mesures contribueront à améliorer la qualité de la vie et notamment celle des populations les plus vulnérables du pays.

79. Dans ce contexte, l'État péruvien a mis en place, avec l'appui du Conseil national de l'environnement et du Ministère de l'énergie et des mines, un système d'évaluation de l'impact sur l'environnement favorisant la participation citoyenne, la coordination multisectorielle et le respect, de la part des entreprises, des critères et conditions relatifs à la protection de l'environnement.

80. En ce qui concerne spécifiquement les questions de santé, les services compétents disposent d'une stratégie sanitaire nationale pour la santé des peuples autochtones qui vise notamment à combler les retards dont ces peuples souffrent dans le domaine de la santé, dans le respect de leurs modèles culturels propres et en introduisant le critère de l'interculturalité dans la santé. De même, un plan intégral spécialement adapté au cas des peuples autochtones a été mis au point dans le but de répondre à leurs besoins sanitaires, en veillant à ce que les services rendus leur soient adaptés sur le plan culturel et en respectant et sauvegardant leurs valeurs et pratiques différentes dans le domaine de la santé.

d) Participation à l'administration régionale

81. Dans le but de favoriser les secteurs traditionnellement marginalisés de la société, l'article 191 de la Constitution a institué des pourcentages minimums afin de permettre que les deux sexes, les communautés paysannes et autochtones et les peuples originaires soient représentés dans les conseils régionaux. Il en va de même pour les conseils municipaux. Ce système de quotas est l'un des mécanismes par lesquels l'État favorise les groupes ou secteurs qui font l'objet de discriminations et dont la participation doit être encouragée et garantie par ces mesures⁶⁹, ce traitement préférentiel étant motivé par des arguments objectifs et raisonnables. Un autre élément essentiel pour développer et améliorer la participation des peuples autochtones à la gestion non seulement régionale mais aussi locale est la préparation du Budget participatif⁷⁰, mécanisme démocratique qui permet aux représentants des autochtones de formuler leurs besoins et leurs requêtes afin de bénéficier de fonds publics.

3. Droits des personnes handicapées

82. L'État a pris diverses mesures afin de mettre en place une protection spéciale pour les personnes aux capacités différentes; on citera notamment la promulgation de la loi générale sur les personnes handicapées⁷¹, dont la finalité est d'établir un régime légal de protection, de soins de santé, de travail, d'éducation, de réadaptation, de sécurité sociale et de prévention, afin que les personnes handicapées parviennent à s'épanouir et à s'intégrer socialement, économiquement et culturellement, ainsi que le prévoit l'article 7 de la Constitution⁷². Sur le plan international, le Pérou a été l'un des premiers pays à signer et à ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées ainsi que le Protocole facultatif s'y rapportant.

83. Les mesures institutionnelles ont été renforcées avec la création du Conseil national de l'intégration des handicapés, organisme public décentralisé qui a été par la suite intégré au Ministère de la femme et du développement social en tant que Direction générale des personnes handicapées⁷³. C'est cet organisme qui gère le registre national des personnes handicapées, auprès duquel s'inscrivent et se voient dûment reconnues les personnes handicapées, et qui recense les institutions publiques et privées nationales, étrangères ou internationales actives et prestataires de services dans le domaine du handicap. Depuis sa création en 2000, 43 419 personnes physiques et 239 institutions y ont été enregistrées⁷⁴.

84. L'État péruvien a apporté la preuve de l'attention particulière qu'il porte à la situation des personnes handicapées en proclamant l'année 2003 «Année des droits des personnes handicapées»⁷⁵, et en faisant de la période 2007-2016 la «Décennie des personnes handicapées au Pérou»⁷⁶, dans le but d'approfondir les connaissances et la réflexion sur cette question à l'échelon national, tous les secteurs et services de l'État étant appelés à mettre en œuvre des programmes, projets et actions destinés à favoriser l'intégration et la participation pleine et entière des personnes handicapées à tous les aspects de la vie sociale.

a) Plan d'égalité des chances pour les handicapés 2003-2007

85. Ce texte détaille les politiques publiques destinées à créer davantage d'occasions de participation dans des conditions d'égalité, en vue de développer une culture de tolérance et de respect à l'égard du droit à la différence, fondée sur les principes constitutionnels consacrant la dignité de la personne et ses droits fondamentaux sur la base de critères d'équité et de solidarité.

86. À ce sujet, il y a lieu de signaler la suppression de la limite d'âge qui était appliquée pour les programmes de santé et d'alimentation assurés par l'État en faveur des personnes atteintes d'un handicap mental ou physique, en sorte que ces programmes puissent bénéficier à un plus grand nombre de personnes⁷⁷.

b) Participation citoyenne

87. Lors des dernières élections générales de 2006, le Bureau électoral national a pris des mesures pour faciliter l'exercice par les personnes handicapées de leur droit de vote, grâce notamment à l'aide apportée par le personnel responsable dans chaque bureau de vote, à l'aménagement des installations de vote en fonction du type de handicap, à la distribution de bulletins en braille, à la mise à disposition de fauteuils roulants et à la mise en place d'une signalisation particulière dans les locaux; en outre, des personnes handicapées ont été engagées pour remplir diverses fonctions lors du scrutin, aussi bien à Lima que dans le reste du pays⁷⁸.

c) Intégration au système éducatif

88. L'intégration à l'éducation est une stratégie destinée à incorporer dans le système éducatif ordinaire les personnes ayant des besoins spéciaux en matière d'éducation, afin d'éviter que celles-ci ne fassent l'objet de discriminations en raison de leur handicap.

89. À cet effet, le Ministère de l'éducation a entériné les règles élaborées en vue d'inscrire les étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers dans des établissements d'intégration éducative et des centres et programmes d'enseignement de base spécialisé⁷⁹, favorisant ainsi le droit à l'éducation des jeunes handicapés, garçons et filles, à être scolarisés dans l'enseignement national public et privé, ordinaire et spécialisé.

90. Par la suite, on a fait en sorte que les centres d'enseignement de base spécialisé adaptent leur structure et leur fonctionnement aux besoins des étudiants présentant des handicaps sévères ou multiples⁸⁰. On s'est également employé à mettre en place un Service d'appui et d'assistance à la prise en charge des étudiants ayant des besoins éducatifs spéciaux, unité opérationnelle itinérante chargée de guider et d'assister le personnel de direction et le personnel enseignant des établissements d'intégration éducative de tous niveaux et de toutes catégories⁸¹.

4. Situation des personnes touchées par le VIH/sida

91. Au Pérou, la responsabilité des mesures à prendre à l'égard des personnes infectées par le VIH/sida incombe au Ministère de la santé, lequel bénéficie de l'appui de divers organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, nationaux et internationaux, tels que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds mondial de lutte contre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose et le Centre de liaison national plurisectoriel de la santé⁸².

92. Il y a lieu de signaler aussi l'adoption en 2004 de la Stratégie sanitaire nationale de prévention et de lutte contre les infections sexuellement transmissibles (IST) et le VIH/sida⁸³, qui organise et réglemente les structures pertinentes du point de vue de leur gestion institutionnelle et sectorielle en vue d'atteindre les objectifs opérationnels ayant trait à la culture de la santé, à la prévention et à la lutte contre les IST et le VIH/sida dans une optique d'équité, de respect des droits et d'exercice de la citoyenneté. L'une des réalisations les plus marquantes en ce qui concerne la programmation a été la mise au point du plan stratégique intersectoriel de lutte contre les IST, le VIH et le sida (2007-2011)⁸⁴, dont l'objectif primordial est de coordonner les actions menées pour lutter contre l'épidémie en y associant les régions et tous les secteurs intéressés. L'initiative tendant à transférer l'autorité et la responsabilité aux régions s'explique par la nécessité de renforcer le caractère durable du processus et de faire de cette question une priorité de l'action publique.

93. Quant aux campagnes de sensibilisation, elles abordent le problème de la discrimination et de la réprobation du point de vue de l'État et de la société civile, leur but étant de faire prendre conscience de la nécessité de tout faire pour atténuer et éradiquer ces comportements. À titre d'exemple, on indiquera qu'en décembre 2007, le PNUD Pérou, l'ONUSIDA et le Conseil de la presse péruvienne ont lancé à l'échelon national une campagne contre la réprobation et la discrimination dont font l'objet les personnes vivant avec le VIH, campagne qui a eu un grand retentissement aux niveaux national et régional⁸⁵.

94. De même, en matière d'emploi, toute discrimination à l'encontre des personnes atteintes de VIH/sida est interdite. La nouvelle réglementation relative à l'application de la loi générale sur l'inspection du travail (décret suprême 019-2006-TR, dix-septième alinéa de l'article 25) qualifie

d'infraction très grave au Code du travail toute discrimination à l'égard d'un travailleur en matière d'emploi au motif, entre autres, qu'il est porteur du VIH.

E. Relations avec les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme

95. Animé de la volonté politique de renforcer ses relations avec les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, le Pérou a entrepris de mettre en œuvre une série de mesures visant à donner effet aux décisions et recommandations formulées tant par les organes du système interaméricain que par ceux du système universel de promotion et de protection des droits de l'homme.

96. À cet égard, un premier pas a été l'adoption en 2001 de la résolution législative 27401 qui a redonné pleine compétence à la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Par la suite, des mesures ont été prises pour donner effet aux arrêts de ladite Cour et des cérémonies publiques de réparation ont eu lieu⁸⁶; des accords de règlement amiable ont été conclus avec les victimes ou leurs proches⁸⁷ et des dispositions ont été prises en vue d'enquêter, de juger et de punir les responsables des violations des droits de l'homme.

97. Un autre progrès important dans le contexte interaméricain a été la présentation, dans le cadre de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), d'une proposition d'ensemble tendant à régler plus d'une centaine d'affaires pendantes devant ladite Commission; il a notamment été convenu en mars 2002 de confier comme tâches essentielles à une commission de travail interinstitutionnelle de suivi des recommandations de la CIDH le soin d'assurer le suivi des affaires de disparitions forcées et d'exécutions extrajudiciaires et d'élaborer un programme général de réparations non pécuniaires en faveur des victimes ou de leurs proches⁸⁸.

98. Pour ce qui est du dispositif universel de protection des droits de l'homme, le Pérou a adressé en 2002 une invitation ouverte aux procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme (dorénavant Conseil des droits de l'homme)⁸⁹. En outre, ainsi qu'il a déjà été précisé, il a signé et ratifié toute une série d'instruments internationaux.

99. En dépit de ces avancées, l'État péruvien est conscient qu'il doit relever le **défi** consistant à renforcer ses relations avec les dispositifs internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme et à améliorer la qualité des réponses qu'il leur adresse.

IV. DIFFICULTÉS À SURMONTER ET DÉFIS À RELEVER EN MATIÈRE DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME. ET MESURES POUR Y PARVENIR

100. Ainsi qu'il ressort des sections qui précèdent, toute une série de normes, plans, politiques et changements institutionnels en rapport avec les droits de l'homme ont été adoptés au cours de la présente décennie. L'un des grands **défis** à relever consistera à donner effet à nombre de ces droits et à faire en sorte que toutes les instances de l'État et la société péruvienne elle-même aient le souci des droits de l'homme. Force est de reconnaître qu'un long chemin reste à parcourir. Mais il faut aussi convenir que depuis la fin 2000, les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont mieux respectés au Pérou qu'ils ne l'ont jamais été. Les autorités péruviennes espèrent que les mécanismes internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme continueront à soutenir le Pérou dans les efforts qu'il fait pour surmonter les difficultés exposées dans le présent rapport. La liste des **défis** qui restent à relever serait sans aucun doute fort longue (et certains

d'entre eux ont été évoqués au fil du présent document). On a préféré les regrouper sous les trois grandes rubriques présentées ci-après.

A. Consolidation du processus de réconciliation nationale

101. Ainsi que l'a indiqué la Commission Vérité et Réconciliation dans son rapport final, la «réconciliation» consiste à lancer un processus de reconstruction et de rétablissement des liens fondamentaux entre tous les Péruviens, liens qui ont été détruits ou se sont relâchés au cours des dernières décennies en raison du conflit violent né au sein d'une société en crise à l'initiative du groupe terroriste du Sentier lumineux. Pour faire avancer ce processus, il est indispensable de connaître la vérité sur les événements – c'est-à-dire à la fois faire la lumière sur les violences commises et en expliquer les causes – puis de confier à la justice le soin de réparer et de punir.

102. Des progrès non négligeables, de caractère institutionnel et de procédure, ont certes été réalisés grâce notamment à la création de la Commission Vérité et Réconciliation, à l'adoption et à la mise en application du Plan intégral de réparation, à la création de la Commission intersectorielle de haut niveau chargée du suivi des mesures et décisions prises par l'État, aux travaux du Conseil des réparations et à la mise en œuvre des programmes du Bureau du Défenseur du peuple; mais il faut que ces initiatives s'attaquent aux problèmes sous tous leurs angles de façon à répondre aux attentes des victimes et de leurs proches.

103. Ces actes de violence ont encore été aggravés par les profondes inégalités sociales et l'extrême pauvreté dont souffre une grande partie de la population péruvienne. Les pouvoirs publics sont conscients de l'impérieuse nécessité de prendre toutes les mesures pour éviter que des situations analogues ne se produisent à l'avenir, en apportant les changements nécessaires pour restaurer les liens entre les Péruviens et pour que tous prennent conscience de la responsabilité qui incombe à chaque citoyen à cet égard.

104. Le processus de réconciliation ne consiste pas simplement à rétablir l'ordre; il suppose la mise en place d'un nouvel espace commun dans lequel le plein exercice des droits se fondera sur la dignité de la personne, le pluralisme, le droit à la diversité, la solidarité et la justice. Dans cette perspective, il est indispensable d'éradiquer les discriminations sociales, économiques, raciales et autres, car elles constituent l'un des principaux obstacles qui empêchent d'avancer sur le difficile chemin de la réconciliation.

105. C'est la société tout entière qui devra s'impliquer dans ce processus – l'État, les partis politiques, la société civile et les autres parties prenantes – et c'est à tous les niveaux de la société que les effets devront s'en faire sentir.

B. Lutte contre l'impunité et réforme de l'administration de la justice

106. L'un des principaux moyens de s'assurer que les actes de violence et les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire dont le Pérou a eu à souffrir à la fin du XX^e siècle ne se reproduiront pas est de lutter contre l'impunité en mettant en place un système d'administration de la justice indépendant, moderne, efficace, transparent, respecté et solide – un système capable de protéger les droits fondamentaux, en mesure de fixer les limites de l'exercice du pouvoir et accessible à tous les citoyens.

107. Diverses instances se sont penchées sur la situation du système judiciaire péruvien et ont identifié les limites d'ordre économique, géographique, linguistique et culturel qui font obstacle à un accès égalitaire à la justice. Par ailleurs, l'insatisfaction ressentie face aux défauts et carences de l'appareil judiciaire a suscité de la défiance à l'égard de certains de ses agents, malgré les efforts faits

par le Bureau chargé du contrôle de la magistrature pour éradiquer les éléments de corruption qui pourraient subsister au sein de l'appareil judiciaire. Cette insatisfaction a bien souvent incité la population à prendre le parti dangereux de recourir à la force pour régler ses conflits ou subvenir à ses besoins⁹⁰.

108. Beaucoup a été fait au Pérou pour tenter de faire face à ces problèmes. L'illustration la plus récente en est le travail accompli par la Commission spéciale pour la réforme intégrale de l'administration de la justice (CERIAJUS)⁹¹, qui a présenté en 2004 un plan national de réforme complète de l'administration de la justice. Une de ses recommandations a trait à la mise en place d'un dispositif spécialisé de tribunaux et de juridictions supérieures chargés de connaître des crimes contre les droits de l'homme, ainsi que l'a préconisé la Commission Vérité et Réconciliation.

109. De multiples propositions ont été faites et en dépit des incohérences auxquelles cela a parfois donné lieu, le consensus s'est fait au niveau de l'État et de la société civile au sujet de la nécessité de procéder à une réforme complète du système d'administration de la justice. Les plus hautes instances de l'État réfléchissent aux stratégies les meilleures pour mettre en œuvre le plan national présenté par la CERIAJUS, sachant que les principaux obstacles à la mise en œuvre d'une réforme efficace sont qu'elle n'est pas prioritaire dans le programme national, qu'il n'existe pas d'accord entre les instances concernées (la réforme ne concernant pas le seul pouvoir judiciaire) et que la volonté politique de conduire la réforme n'est pas assez ferme. Dans le cadre de cette réforme de l'administration de la justice, les différentes juridictions et fonctions devront être clairement définies afin de ne laisser aucune possibilité de confusion de compétences s'agissant de juger des crimes de droit commun et des crimes commis par des personnes dans l'exercice de leurs fonctions⁹².

C. Obstacles à surmonter en ce qui concerne le développement, l'exclusion sociale et la promotion des droits de l'homme

110. Le Pérou en est à une étape importante de sa croissance économique et de son développement, en raison de divers facteurs internes et externes. Le pays n'avait pas connu un tel accroissement des investissements depuis des décennies. Or, les secteurs les plus marginalisés du pays ne tirent pas toujours avantage de cette prospérité. C'est là sans doute l'un des défis majeurs auxquels est confrontée la gouvernance démocratique au Pérou: apporter des gages concrets que le système démocratique a des effets positifs sur la vie de chacun de ses citoyens; que non seulement un système démocratique permet de respecter plus scrupuleusement les libertés fondamentales – ce qui est en soi inestimable – mais aussi qu'il favorise toujours plus la jouissance par la population de ses droits économiques et sociaux.

111. Dans cette optique, les autorités péruviennes sont en train de mettre en place des programmes d'envergure nationale sous la responsabilité de différents secteurs de l'exécutif afin de réduire ces inégalités. À l'heure actuelle, il est envisagé d'allouer des fonds à cette fin à concurrence de 3 200 millions de soles en 2007 et de 4 500 millions de soles en 2008⁹³. Parmi les programmes prévus, on citera:

La stratégie nationale «Crocer» (pour grandir). L'objectif à atteindre en 2011 est de faire reculer de 9 points de pourcentage la malnutrition des garçons et filles de moins de 6 ans en situation de fragilité nutritionnelle et de pauvreté, dans une optique de respect des droits, de préservation du capital humain, de développement social et de coresponsabilité; la mise en œuvre est assurée au moyen d'une intervention multisectorielle dont le financement est imputé sur les budgets institutionnels des secteurs concernés. La stratégie est en cours d'exécution. La première étape

consiste en la prise en charge de 219 000 enfants et au cours de la seconde phase, 480 000 enfants seront pris en charge.

Le programme «Juntos» (agir ensemble). Au titre de ce programme, les familles bénéficient d'une incitation économique (S/100,00) qu'il leur est loisible d'utiliser comme elles l'entendent, l'objectif étant de lutter contre la malnutrition chronique des enfants et l'extrême pauvreté. De leur côté, les bénéficiaires s'engagent à remplir certaines obligations en ce qui concerne l'inscription des enfants à l'école et les visites médicales périodiques. En 2007, la couverture du programme s'est étendue à 14 départements, et 372 918 familles en ont bénéficié.

L'assurance intégrale de santé. Son but est de protéger la santé des Péruviens qui ne disposent pas d'une assurance maladie, en privilégiant les populations les plus vulnérables, se trouvant en situation de pauvreté et d'extrême pauvreté. Entre janvier et décembre 2007, 21 537 406 prises en charge ont été assurées.

112. Ces initiatives, venant s'ajouter à d'autres prises dans les domaines de l'assainissement, de la construction, de l'emploi, etc., attestent la volonté de l'État de stimuler la croissance économique évoquée ci-dessus d'une manière qui tienne compte des besoins fondamentaux de la population et y subviennent. Les pouvoirs publics sont néanmoins bien conscients qu'il s'agit d'une tâche complexe dans un pays où une forte proportion de la population vit dans des conditions de pauvreté et d'extrême pauvreté.

113. Au cours des dernières années, l'activité minière s'est intensifiée dans différentes régions du pays – souvent les plus défavorisées. Dans certains cas, le sentiment de la population qui vit à proximité de ces industries est non seulement qu'elle n'en retire aucun bénéfice, mais encore que ces nouvelles activités risquent dans une certaine mesure de porter atteinte à ses droits – comme son droit à un environnement sain et salubre. Cela a donné lieu à une série de conflits sociaux locaux dans des zones assez reculées où l'État est insuffisamment présent. Les acteurs directement impliqués ne cherchent pas toujours à résoudre ces problèmes dans une optique de respect des droits de l'homme.

114. Dans le but de surmonter ces difficultés, des dispositions sont prises en vue de la création prochaine d'un ministère de l'environnement⁹⁴ qui sera chargé notamment de mettre en place un dispositif national de gestion de l'environnement regroupant les plans, projets et programmes existants et reprenant à son compte la mission de l'actuel Conseil national de l'environnement, organe qui dirige la politique environnementale nationale en collaboration avec d'autres instances étatiques⁹⁵.

115. Au-delà de ces efforts importants, il reste à s'employer davantage encore à trouver un juste équilibre entre la politique de promotion des investissements privés d'une part et le respect des droits fondamentaux et de l'environnement d'autre part.

V. ENGAGEMENTS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE COOPÉRATION TECHNIQUE

116. Ainsi qu'il a été exposé plus haut, des progrès non négligeables ont été accomplis depuis le début de la présente décennie en matière de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Pérou. Cela étant dit, les autorités péruviennes sont bien conscientes des grands défis qu'elles devront relever au cours des prochaines années pour mettre en œuvre les principes et politiques ainsi établis, consolider les institutions et instaurer une culture des droits de l'homme au sein de toutes les couches de la société et de l'appareil d'État. Le dispositif interaméricain et le

dispositif universel de promotion et de protection des droits de l'homme ont accompagné le Pérou au cours de ce processus. Les autorités péruviennes leur en sont extrêmement reconnaissantes et espèrent que le Conseil des droits de l'homme et les autres instances constitutives du programme des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme continueront à les accompagner dans cette voie prometteuse mais où beaucoup reste à accomplir.

117. À l'égard du dispositif universel, plusieurs questions demeurent en suspens en ce qui concerne le Pérou. C'est le cas en particulier du retard accumulé dans la présentation des rapports à certains organes conventionnels. L'État s'engage à présenter ces rapports dans les meilleurs délais. D'autre part, le Pérou est partie au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, lequel prévoit notamment la création d'un mécanisme national de prévention. Le Pérou renouvelle donc l'engagement qu'il a pris de mettre en place un mécanisme indépendant et efficace de prévention de la torture, conformément aux obligations contractées en vertu du Protocole facultatif. En outre, il s'engage à poursuivre la mise en place de politiques de promotion, de protection et de respect des droits de l'homme et en particulier à appliquer le Plan national de protection des droits de l'homme adopté conformément aux directives énoncées dans le Plan d'action de Vienne de 1993.

26 mars 2008

Notes

¹ Para mayor información ver en la Sección III.A del presente documento.

² Esa experiencia propició la aprobación de la Ley 27365 (05/11/2000) que elimina la Reelección Presidencial Inmediata.

³ Para mayor información ver en la Sección III, párrafos 25 y 26.

⁴ Ver resolución CDH 5/1, decisión CDH 6/102 y las directrices contenidas en el documento A/HRC/6/L.24.

⁵ Estas garantías del artículo 200 de la Constitución son: la Acción de Hábeas Corpus que vela por el respeto al derecho de libertad individual y derechos conexos, la Acción de Amparo que vela por los demás derechos reconocidos por la Constitución, con excepción de los que protege la Acción de Hábeas Data, la cual comprende el derecho a la información y a la intimidad. En tanto que la Acción de Inconstitucionalidad y la Acción Popular proceden contra las normas con rango de ley que contravengan la Constitución y contra las normas de rango inferior que cometan infracción de la Constitución y de la ley, respectivamente.

⁶ Creado con Decreto Supremo 012-86-JUS (06/09/1986), presidido por Justicia e integrado por los sectores de Relaciones Exteriores, Defensa, Interior, Mujer y Desarrollo Humano, Educación, Salud, así como un representante del Poder Judicial y otro del Ministerio Público. La Defensoría del Pueblo y representantes de la sociedad civil participan como instituciones observadoras.

⁷ El reglamento vigente fue aprobado por Decreto Supremo 015-2001-JUS (27/04/2001) en el que se considera una Secretaría Ejecutiva que considera 3 órganos: la Dirección de Promoción y Difusión de los Derechos Humanos, la Secretaría Especializada de Gracias Presidenciales, y la Comisión Especial de Seguimiento y Atención de Procedimientos Internacionales.

⁸ Proyecto Educativo Nacional al 2021. Propuesto por el Consejo Nacional de Educación y asumido como desarrollo de la décimo segunda política de Estado por el Foro del Acuerdo Nacional. Aprobado como política de Estado por Resolución Suprema 001-2007-ED (06/01/2007).

⁹ Tales como el Plan Nacional de Igualdad de Oportunidades entre Hombres y Mujeres (PIO) 2006-2010, el Plan Nacional de Acción por la Infancia y Adolescencia (PNAI) 2002-2010, el Plan Nacional contra la Violencia hacia la Mujer y el Plan de Igualdad de Oportunidades para las personas con Discapacidad. Ministerio de la Mujer y Desarrollo Social (MIMDES).

¹⁰ Las Estrategias Sanitarias son: de inmunizaciones; de enfermedades metaxénicas y otras transmitidas por vectores (malaria, dengue, bartonelosis, entre otras); de infecciones de transmisión sexual y de VIH-SIDA; de tuberculosis; de salud sexual y reproductiva; de enfermedades no transmisibles (hipertensión, diabetes, cáncer, salud renal, entre otras); de accidentes de tránsito; salud de los pueblos indígenas (existe un plan integral orientado a los pueblos indígenas); alimentación y nutrición saludable; salud mental y paz; de salud bucal; de salud ocular y prevención de la ceguera.

¹¹ Tanto la legislación interna como las disposiciones y lineamientos de la Organización Internacional del Trabajo.

¹² Consta de una Cámara única integrada por ciento veinte congresistas que se eligen por un período de cinco años.

¹³ Para desarrollar su labor, el Congreso cuenta con Comisiones ordinarias y especiales como: Comisión de Justicia y Derechos Humanos, Comisión de Mujer y Desarrollo Social, Comisión de Salud, Población, Familia y Personas con Discapacidad, Comisión de Pueblos Andinos, Amazónicos y Afro peruanos, Ambiente y Ecología y Comisión de Educación, Ciencia, Tecnología, Cultura, Patrimonio Cultural, Juventud y Deporte, entre otras.

¹⁴ El Defensor del Pueblo actúa con total independencia en el cumplimiento de sus funciones sin más limitaciones que la Constitución y su Ley Orgánica. Es elegido por el Congreso y entre sus funciones están: la investigación de los hechos o situaciones que, generados por la administración de servicios públicos, pudieran estar afectando los derechos de los usuarios, la elaboración de informes sobre temas de especial trascendencia, la intervención en procesos constitucionales con el fin de defender los derechos humanos y el principio de supremacía constitucional, la promoción de procedimientos administrativos en representación de una o varias personas, para la defensa de los derechos fundamentales y constitucionales, el ejercicio de la iniciativa legislativa, la promoción de la firma, ratificación, adhesión y difusión de tratados internacionales sobre derechos humanos así como la adecuación de la legislación y las prácticas nacionales a lo previsto en dichos tratados, la emisión de pronunciamientos institucionales sobre temas de interés general cada vez que lo considere necesario.

¹⁵ En 1995, el Congreso peruano aprobó la Ley Orgánica de la Defensoría del Pueblo.

¹⁶ Artículo 162 de la Constitución Política del Perú. Cabe mencionar que en 2006 la Defensoría del Pueblo atendió 85,658 casos entre consultas petitorios y quejas.

¹⁷ La Defensoría del Pueblo ha emitido hasta la actualidad 133 informes defensoriales en los que se han tratado diversos temas de trascendencia como: la reforma de la justicia militar en el Perú; derechos humanos y el sistema penitenciario; la aplicación de la anticoncepción quirúrgica y los derechos reproductivos; derechos de sufragio de las personas con discapacidad; libertad de expresión en el Perú; la desaparición forzada de personas en el Perú; ejecuciones extrajudiciales; ceses colectivos irregulares; violencia familiar; balance luego de la Comisión de la Verdad; sistemas de pensiones; pueblos indígenas en situación de aislamiento y contacto inicial; situación de los adolescentes infractores; el estado frente a las víctimas de la violencia, entre otros.

¹⁸ El sistema de administración de justicia comprende: la Corte Suprema, Cortes Superiores, Juzgados Especializados y Mixtos, Juzgados de Paz Letrados y Juzgados de Paz. Existen 29 circunscripciones judiciales con una Corte Superior en cada una de ellas. Las Cortes Superiores cuentan con Salas Superiores Especializadas o Mixtas.

¹⁹ La Constitución peruana establece en su artículo 50° que el Consejo Nacional de la Magistratura es un órgano independiente encargado de la selección y el nombramiento, mediante concurso público, de fiscales y jueces.

²⁰ Mediante Resolución Administrativa 170-2004-CE-PJ de fecha 17 de setiembre de 2004 se crea la Sala Penal Nacional con competencia en derechos humanos.

²¹ La Fiscalía Superior Penal Nacional, creada mediante Resolución 1645-2004-MP-FN (22/10/2004), es un ente corporativo que comprende cuatro Despachos Superiores Colegiados con competencia funcional para los casos de Terrorismo, Crímenes de Lesa Humanidad, Violación de Derechos Humanos y delitos conexos. En la actualidad, éstas junto con la antigua Fiscalía Provincial Especializada en desapariciones forzadas y ejecuciones extrajudiciales, suman un número de cinco. Asimismo la Fiscalía especializada en Ayacucho se ha convertido en Fiscalía Supraprovincial. Fortaleciendo ésta función integradora especializada del Subsistema Nacional, con Resolución 1602-2005-MP-FN (11/08/2005) se han incorporado a éste subsistema, Fiscalías provinciales que además de sus carga procesal, son competentes para conocer crímenes de Lesa Humanidad, delitos de violación a los Derechos Humanos y conexos. Con esta resolución se dispuso ampliar la competencia de la Fiscalía Superior Penal Nacional para conocer además, los delitos contra la humanidad previstos en los capítulos I, II, III del título XVI del Código Penal (Genocidio, tortura, desapariciones forzadas) y de delitos conexos

²² Art. 202° de la Constitución Política del Perú, Art. 1° Ley Orgánica del Tribunal Constitucional 28301. Sus siete miembros son elegidos por el Congreso de la República por un período de cinco años. Los Magistrados del Tribunal Constitucional no están sujetos a mandato imperativo, ni reciben instrucciones de ninguna entidad. Gozan de inviolabilidad. No responden por los votos u opiniones emitidas en el ejercicio de su cargo. También gozan de

inmunidad. No pueden ser detenidos ni procesados sin autorización del Pleno del propio Tribunal, salvo flagrante delito (artículo 13 de la Ley Orgánica del Tribunal Constitucional).

²³ Entre los derechos que no están explícitamente nombrados en la Constitución Política del Perú, pero que son derechos plenamente reconocidos derivados de la obligación estatal de proteger los derechos fundamentales y de la tutela jurisdiccional, son el derecho a la verdad, derecho a prestaciones de salud, derecho a la pensión, derecho al libre desenvolvimiento de la personalidad, entre otros.

²⁴ El Acuerdo Nacional (2002) representó un gran esfuerzo mediante el cual las autoridades y las principales fuerzas políticas del país elaboraron un documento base para la consolidación democrática y la afirmación de la identidad nacional, entre otros. En ese sentido, está constituido por 31 Políticas de Estado cuyos objetivos, en líneas generales son, contribuir a la transición y fortalecimiento de la democracia y el estado de derecho, promover la lucha contra la pobreza, elevar la competitividad del país, alcanzar la estabilidad necesaria para lograr un crecimiento con equidad, crear e institucionalizar un cultura de diálogo democrático y generar un crecimiento económico.

²⁵ El Protocolo Facultativo de la Convención para la Eliminación de Todas las Formas de Discriminación contra la Mujer (CEDAW) (09/04/2001); la Convención Interamericana para la Eliminación de Todas las Formas de Discriminación contra las Personas con Discapacidad (30/08/2001); el Estatuto de Roma que crea la Corte Penal Internacional (10/11/2001); la Convención Interamericana sobre Desaparición Forzada de Personas (13/02/2002); los Protocolos Opcionales a la Convención sobre Derechos del Niño sobre la Participación de Niños en Conflictos Armados y, sobre la Venta de Niños, Prostitución Infantil y Pornografía Infantil (08/05/2002); la Convención sobre la Imprescriptibilidad de los Crímenes de Guerra y de los Crímenes de Lesa Humanidad (11/08/2003); la Convención Internacional sobre la Protección de los Derechos de Todos los Trabajadores Migratorios y de sus Familias (14/09/2005); el Protocolo Facultativo a la Convención Internacional contra la Tortura y otros Tratos o Penas Cruelles Inhumanos o Degradantes; y la Convención sobre los Derechos de las Personas con Discapacidad (aún no entra en vigor).

²⁶ Por su importancia intrínseca y por guardar relación con la reforma del sistema de administración de justicia, la lucha contra la impunidad se tratará en una sección aparte. Ello no significa que no se reconozca que la lucha contra la impunidad constituye otro componente esencial del proceso de verdad y reconciliación en el Perú.

²⁷ Mediante Decreto Supremo 065-2001-PCM (04/06/2001).

²⁸ Discurso del Presidente de la CVR Dr. Salomón Lerner, en la ceremonia de entrega del Informe Final de la Comisión de la Verdad.

²⁹ Primera etapa (primer semestre de 2001) se levantó información de campo de 1,938 centros poblados afectados de los departamentos más convulsionados durante el período de mayo de 1980 a noviembre de 2000 (Ayacucho, Apurímac, Huancavelica, Junín, Puno y Huánuco). Segunda etapa (octubre-diciembre 2002) se registraron 934 centros poblados afectados de los departamentos de Ancash, Cajamarca, La Libertad, Piura, Pasco, Lima, Ucayali, San Martín y la provincia de Satipo en Junín. Tercera etapa (primer semestre del 2003) se orientó a nominar a las víctimas de la primera etapa del Censo, de los departamentos de Ayacucho, Apurímac, Huancavelica, Junín, Puno y Huánuco. Cuarta etapa (Censo por la Paz 2006, abril-setiembre de 2006) se orientó a levantar información de aquellos centros poblados afectados donde las anteriores etapas del Censo por la Paz no habían llegado. Se registró información de 2,057 centros poblados afectados de los departamentos de Ayacucho, Apurímac, Cusco, Huancavelica, Pasco, Junín, Huánuco, San Martín y Ucayali. Este trabajo se realizó por encargo de la CMAN (ver Sección III, párrafo 39), en el marco de aplicación del Plan Integral de Reparaciones.

³⁰ El PIR está compuesto por programas en materia de educación, salud, reparación colectiva, entre otros, considerando como beneficiarios individuales a los familiares de las víctimas desaparecidas o fallecidas, lo cual comprende al cónyuge, conviviente, hijos o padres de la víctima.

³¹ Conforme al citado dispositivo legal (Ley 28592), se considera víctima a aquella persona o grupo de personas que hayan sufrido actos u omisiones que violan las normas de derechos humanos, tales como desaparición forzada, secuestro, ejecución extrajudicial, asesinato, desplazamiento forzoso, detención arbitraria, reclutamiento forzado, tortura, violación sexual o muerte así como a los familiares de las personas muertas y desaparecidas durante el período comprendido entre mayo de 1980 y noviembre de 2000. Al respecto, señala expresamente en su artículo 4 que no son consideradas víctimas y por ende no son beneficiarios de los programas a que se refiere la Ley, los miembros de organizaciones subversivas. Este artículo ha suscitado un agudo debate a favor y en contra, lo cual refleja la enorme sensibilidad que aún despierta el capítulo de violencia que vivió el Perú y las diferentes interpretaciones que existen sobre el mismo.

³² Mediante Decreto Supremo 015-2006-JUS (05/07/2006).

³³ Los objetivos del PIR son reconocer y acreditar la calidad de víctimas de quienes sufrieron la violación de sus derechos humanos durante el período de violencia; implementar acciones para la restitución y ejercicio pleno de los derechos ciudadanos de las víctimas del proceso de violencia; contribuir a la recuperación de las condiciones, capacidades y oportunidades de desarrollo personal perdidas por las víctimas como consecuencia del proceso de violencia y reparar o compensar los daños humanos, sociales, morales, materiales y económicos causados por el proceso de violencia en las personas, familias, comunidades y poblaciones indígenas afectadas.

³⁴ El CR está integrado por seis miembros provenientes del sector empresarial, sociedad civil y Fuerzas Armadas.

³⁵ Comisión Interamericana de Derechos Humanos.

³⁶ Informe Anual del Consejo de Reparaciones (2007).

³⁷ Dentro de sus funciones pueden resaltarse las siguientes: Diseñar la política nacional de paz, reconciliación y reparación colectiva para su posterior aprobación por el Consejo de Ministros; coordinar el cumplimiento de las políticas públicas específicas para el cumplimiento de los objetivos de paz, reconciliación y reparación colectiva; promover la cooperación y la colaboración de la sociedad civil en el logro de los objetivos de paz, reconciliación y reparación colectiva y establecer y mantener vinculaciones con organismos internacionales de derechos humanos con la finalidad de procurar cooperación técnica internacional.

³⁸ El Nuevo Sol se cotiza a 2.85 soles por dólar americano en promedio.

³⁹ Los efectos de esta declaración son los mismos que los de la declaración judicial de muerte presunta.

⁴⁰ Artículo 43 de la Constitución Política del Perú de 1993.

⁴¹ Con el retorno de la democracia se emitieron las Leyes 27362 y 27367, que dejan sin efecto la homologación de los magistrados provisionales en el Poder Judicial y el Ministerio Público y, desactiva las Comisiones Ejecutivas del Poder Judicial y del Ministerio Público creadas a instancia del Poder Ejecutivo.

⁴² El Acuerdo Nacional ya citado estableció en su Política de Estado 28 la "Plena Vigencia de la Constitución y de los Derechos Humanos y Acceso a la Justicia e Independencia Judicial".

⁴³ Dichos pronunciamientos fueron realizados en las sentencias de fondo y de interpretación de sentencia emitidas en el Caso Barrios Altos el 14 de marzo y el 3 de septiembre de 2001 respectivamente.

⁴⁴ Resolución de Fiscalía de la Nación 815-2005-MP-FN (18/04/2005).

⁴⁵ Entre los fallos sobre la no aplicación de las leyes de amnistía destacan: Villegas Namuche (18/03/2004), Vera Navarrete (09/12/2004) y Martín Rivas (29/11/2005) entre otras.

⁴⁶ El proyecto de ley recoge el proyecto preparado por la Comisión Especial Revisora de Código Penal creada por Ley 27837. Dicha Comisión estuvo encargada de revisar el Código Penal, las normas modificatorias y la adecuación a los delitos previstos en el Estatuto de Roma de la Corte Penal Internacional y demás instrumentos internacionales pertinentes.

⁴⁷ El Perú respalda la plena vigencia del Estatuto de Roma y por tanto, consciente de la necesidad de brindar las facilidades necesarias a la Corte Penal Internacional para el desempeño de sus funciones, introdujo en el nuevo Código Procesal Penal (2004) normas relativas a Cooperación Judicial Internacional con mención expresa a la cooperación con la Corte Penal Internacional.

⁴⁸ Aprobado mediante Decreto Supremo 017-2005-JUS publicado el 11 de setiembre de 2005.

⁴⁹ Mediante ésta el Estado se compromete a adoptar medidas legales y administrativas para garantizar la vigencia y difusión de la Constitución, afianzando el respeto irrestricto a los derechos humanos y asegurando la sanción a los responsables de su violación.

⁵⁰ Por consiguiente el PNDH está guiado por el principio rector del consenso social: adoptado con carácter de política de Estado que trasciende la acción limitada de un gobierno; refleja el compromiso ético político del Estado para que su formulación e implementación sea de carácter participativo; asume como marco de referencia los compromisos internacionales derivados de las normas internacionales y de los tratados de derechos humanos y de derecho internacional humanitario ratificados por el Perú así como las normas constitucionales; toma en cuenta las recomendaciones formuladas por los distintos mecanismos del Sistema Internacional de promoción y protección de los derechos humanos; asume como marco de referencia político ético los componentes del Acuerdo Nacional y las conclusiones y recomendaciones contenidas en el Informe Final de la Comisión de la Verdad y Reconciliación; nace del reconocimiento y respeto del carácter pluricultural, multiétnico y plurilingüe del Estado y la Nación peruana.

⁵¹ La Convención Internacional sobre la Eliminación de Todas las Formas de Discriminación Racial, la Convención sobre la Eliminación de Todas las Formas de Discriminación contra la Mujer, la Convención sobre los Derechos de las Personas con Discapacidad, el Convenio 111 de la OIT relativo a la Discriminación en Materia de Empleo y Ocupación, la Convención relativa a la Lucha contra las Discriminaciones en la Esfera de la Enseñanza, la Convención Internacional sobre la Represión y Castigo del Crimen del Apartheid, el Convenio 169 de la OIT sobre Pueblos Indígenas y Tribales en Países Independientes, la Convención Interamericana para Prevenir, Sancionar y Erradicar la Violencia contra la Mujer (Convención Belem Do Pará), entre otros.

⁵² El inciso 2 del artículo 2 de la Constitución señala que: “Toda persona tiene derecho a la igualdad ante la ley. Nadie debe ser discriminado por motivo de origen, raza, sexo, idioma, religión, opinión, condición económica o de cualquiera otra índole”. Asimismo, se indica en el inciso 19 del mismo artículo el derecho: “A su identidad étnica y cultural (...)”

⁵³ Cabe destacar, por ejemplo la Ley 27049, Ley que precisa el derecho de los ciudadanos a no ser discriminados en el consumo (28/12/1998), con la que se busca proteger los intereses económicos de los ciudadanos, mediante el trato equitativo y justo en toda transacción comercial. Toda persona que sienta que su derecho como consumidor ha sido afectado puede recurrir a la Comisión de Protección al Consumidor del Instituto Nacional de Defensa de la Competencia y de la Protección de la Propiedad Intelectual (INDECOPI).

⁵⁴ Las sanciones penales por actos de discriminación se detallan en el artículo 323 del Código Penal que señala, además como agravante, que el acto sea cometido por funcionarios públicos.

⁵⁵ Ley 26864, Ley de Elecciones Municipales (26/09/1997).

⁵⁶ Ley 26859, Ley Orgánica de Elecciones la cual fue modificada por la Ley 27387 (27/12/2000).

⁵⁷ Ley 27683, Ley de Elecciones Regionales (25/03/2002).

⁵⁸ Ley 28094, Ley de Partidos Políticos (01/11/2003).

⁵⁹ Informe Anual 2006 de la Coordinadora Nacional de Derechos Humanos (CNDDHH).

⁶⁰ Ley 28963 que modifica el artículo 170 del Código Penal (05/04/2006).

⁶¹ Ley 28983, Ley de igualdad de Oportunidades entre mujeres y hombres (12/03/2007).

⁶² Décimo Informe Anual de la Defensoría del Pueblo (enero-diciembre 2006).

⁶³ Realizados por el MIMDES a través de su órgano especializado la Dirección General de Pueblos Originarios y Afroperuanos.

⁶⁴ El Organismo de Formalización de la Propiedad Informal (COFOPRI) es el ente rector de diseñar de manera integral la formalización de la propiedad a nivel nacional.

⁶⁵ Instituto Nacional de Estadística e Informática (INEI). Compendio Estadístico Anual 2006.

⁶⁶ Ley N° 28736, Ley para la Protección de Pueblos Indígenas u Originarios en situación de aislamiento y en situación de contacto inicial de fecha 24 de abril de 2006.

⁶⁷ Por mandato de Ley se encuentran en proceso de categorización, acorde a lo que ordena el Decreto Supremo 008-2007-MIMDES, Reglamento de la Ley para la Protección de Pueblos Indígenas u Originarios en Situación de Aislamiento o Contacto Inicial publicada el 05 de octubre de 2007.

⁶⁸ Ministerio de Educación del Perú.

⁶⁹ Informe de la Defensoría del Pueblo “La Cuota de Género en el Perú: Supervisión de las Elecciones Regionales y Municipales Provinciales 2006”.

⁷⁰ El Presupuesto Participativo es un instrumento de política y a la vez de gestión, a través del cual las autoridades regionales y locales, así como las organizaciones de la población debidamente representadas, definen en conjunto, el destino de los recursos, teniendo en cuenta los Objetivos del Plan de Desarrollo Estratégico o Institucional.

⁷¹ Ley 27050, Ley General de la Persona con Discapacidad (18/12/1998).

⁷² El artículo 7 de la Constitución Política del Perú establece que “La persona incapacitada para velar por sí misma a causa de una deficiencia física o mental tiene derecho al respeto de su dignidad y a un régimen legal de protección, atención, readaptación y seguridad”.

⁷³ Mediante Decreto Supremo 006-2007-MIMDES (publicado el 22 de junio 2007) que modifica el Reglamento de Organización y Funciones del MIMDES.

⁷⁴ Registro Nacional de Personas con Discapacidad – Octubre 2007.

⁷⁵ Decreto Supremo 049-2002-PCM (07/06/2002).

⁷⁶ Decreto Supremo 015-2006-MIMDES (publicado el 13/12/2006).

⁷⁷ Ley 2775, Ley que elimina la Discriminación de las Personas con Discapacidad por Deficiencia Intelectual y/o Física en Programas de Salud y Alimentación a cargo del Estado (07/06/2002).

⁷⁸ Informe Anual 2006 de la Coordinadora Nacional de Derechos Humanos (CNDDHH).

⁷⁹ Mediante Resolución Ministerial 0054-2006-ED (31/01/2006).

⁸⁰ Mediante Resolución Directoral 0354-2006-ED (publicada el 01 de junio de 2006).

⁸¹ Informe Anual 2006 de la Coordinadora Nacional de Derechos Humanos (CNDDHH).

⁸² La Coordinadora Nacional Multisectorial en Salud (CONAMUSA) es un organismo de coordinación constituido por representantes del Estado, la cooperación internacional bilateral y multilateral, la sociedad civil y las organizaciones de personas directamente afectadas por el VIH/SIDA, Tuberculosis y Malaria en el país.

⁸³ Resolución Ministerial 771-2004-MINSA (27/07/2004).

⁸⁴ Aprobado con el Decreto Supremo 005-2007-SA (publicado 03 de mayo de 2007).

⁸⁵ Para mayor información ver web: www.pnud.org.pe.

⁸⁶ Casos Barrios Altos, Durand y Ugarte, Luis Alberto Cantoral Benavides, Yehude Simon, Leonor La Rosa, Mariela Barreto, General Rodolfo Robles, indultados inocentes, entre otros.

⁸⁷ Casos Barrios Altos, Durand y Ugarte, Leonor La Rosa, Mariela Barreto, entre otros.

⁸⁸ La Comisión Interinstitucional estuvo conformada por representantes de los sectores de Justicia (quien la presidió), Defensa, Interior, MIMDES (entonces PROMUDEH), Salud, Educación, Relaciones Exteriores, Poder Judicial, Ministerio Público, así como por representantes de la sociedad civil y de la Asociación de Familiares de Desaparecidos.

⁸⁹ A la fecha se ha recibido la visita de los Relatores Especiales de Vivienda, Salud (en dos oportunidades) y Migrantes. Así como del Grupo de Trabajo sobre Mercenarios.

⁹⁰ Extraído de “De la Exclusión a la Confianza mediante el Acceso a la Justicia”. PNUD-MINJUS, julio de 2001 y, del Informe Defensorial 109, noviembre de 2006.

⁹¹ Creada con Ley 28083 (04/10/2003) con representantes del Estado y la sociedad civil.

⁹² El 11 de enero de 2008 se publicó la Ley 29182, Ley de Organización y Funciones del Fuero Militar Policial que generó debate y preocupación. Sectores de la sociedad civil consideran que esta ley contraviene sentencias del tribunal constitucional sobre la materia. Se espera que la controversia se resuelva por los cauces democráticos e institucionales establecidos.

⁹³ Declaraciones del Presidente del Consejo Directivo del Programa Juntos, señor Iván Hidalgo, a la Revista Caretas 2019 (19/03/2008).

⁹⁴ La Resolución Ministerial N° 025-2008-PCM dispuso la creación de un Grupo de Trabajo Multisectorial a fin de presentar una propuesta para un Ministerio del Ambiente.

⁹⁵ Dirección General de Asuntos Ambientales Energéticos y Dirección General de Asuntos Ambientales Mineros del Ministerio de Energía y Minas, Instituto Nacional de Recursos Naturales (INRENA), adscrito al Ministerio de Agricultura, Dirección General de Salud Ambiental (DIGESA) del Ministerio de Salud, Servicio Nacional de Sanidad Agraria (SENASA) del Ministerio de Agricultura, las Direcciones Generales de Medio Ambiente de los Viceministerios de Industria y de Pesquería del Ministerio de la Producción.
